CONDITIONS :

ABONNEMENT.

D[illegible] piastres par an, pour la feuille, payables d'avance par semestre ; dix piastres pour la feuille de campagne et publiée trois fois par semaine, payables d'avance pour tous, à moins [illegible] Nouvelle-Orléans. Aucun abonnement ne sera [illegible] avant que les comptes arriérés ne soient [illegible]. Les abonnés qui voudront cesser leur abonnement devront en donner avis par écrit, une semaine avant le terme de leur abonnement, ou il sera censé renouvelé.

Annonces.—Une piastre par carré de chaque langue pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Tout changement fait dans l'annonce originale, devra être considéré comme une nouvelle annonce. Le carré est de X lignes ou moins.

Annonces pour l'année aux annonces—Le prix pour les personnes tenant magasins de détail, $80. Banques, Compagnie d'Assurances et autres sociétés publiques, $80. Les agens pour navires, bateaux et bateaux à vapeur, ou les maisons de commission, $80.

Les Annonces des mariages et de décès, les articles pour appeler l'attention du public à des ventes de biens meubles, les articles signés par des passagers, les annonces de bénéfice &c. &c., seront payés au taux des annonces ordinaires.

Les Annonces qui ne doivent paraître que par intervalles paieront $1 par carré pour chaque insertion.

Les Annonces ou articles d'une nature personnelle, qui ne pourront être admis, paieront le double prix des annonces ordinaires et d'avance.

Une Déduction de 25 pour cent sera faite aux encanteurs, aux shérifs, aux Rég. des Testamens, et aux Marshals, sur les annonces de ventes d'immeubles, et de dix pour cent sur les annonces de ventes de biens meubles.

Les Annonces qui sortiront de la ligne ordinaire [illegible] d'un abonné à l'année, telles que ventes par autorité de justice, ventes de plantations, esclaves marrons, animaux épaves ou [illegible] &c., lui seront portées en compte séparé aux prix ci-dessus énoncés.

Les Annonces qui ne porteront pas la durée de l'insertion seront publiées pendant un mois et devront être payées en conséquence de cette disposition.

Aucune Annonce de [illegible] ne sera publiée, à moins que le prix de l'insertion n'ait été payée d'avance, ou [illegible] un répondant.

Les Théatres et autres endroits ouverts pour l'amusement du public, faisant insérer chaque jour de [illegible] annonces, paieront à raison des places, [illegible] $150.

Les Annonces de candidature à des emplois publics, toutes annonces d'une nature politique, paieront double du prix ordinaire.

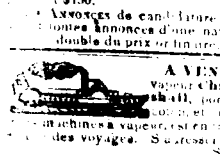

A VENDRE—Le bateau à vapeur Chief Justice Marshall, [illegible] et [illegible] machines à vapeur, est en très bon ordre et prêt [illegible] des voyages. S'adresser à

STERNS & Co,
21 mars 28 et 29, Nouvelle Levée.

Pour les ports des E.-Unis.

POUR NEW YORK—Le beau brick de 1ère qualité, fin voilier COMET, capitaine Dickinson, ayant toute sa cargaison engagée partira sous peu; pour passage seulement s'adresser à
BAILEY & ABBOTT,
14 rue Bienville.

POUR NEW-YORK.
Le brick SPY, capitaine Deane, désire 150 barils sur le pont et peut prendre 4 à 5 passagers, ayant de bonnes accommodations. S'adresser pour passage à BAILEY & ABBOTT,
14, rue Bienville.

POUR BALTIMORE—Le bon brick CAZENOVE, capitaine Corey, ayant la plus grande partie de sa cargaison engagée, partira sous peu. Pour fret ou passage s'adresser à
BAILEY & ABBOTT,
14, rue Bienville.

POUR SAVANNAH—Le brick KENTUCKY, capitaine Hatch désire 100 barils pour compléter son chargement. S'adresser à
L. D. C. WOOD.
22, rue Poydras.

POUR BALTIMORE—Le brick ELCY, capitaine Wa[illegible], en chargement, peut prendre 150 barils et partira sous peu de jours. S'adresser à
BAILEY & ABBOTT,
rue Bienville no 14.

POUR BOSTON—Le brick supérieur A 1 PARAGON, capitaine Butter partira sous peu. Pour passage seulement, s'adresser à
L. H GALE,
rue de la Commune no 93.

POUR BOSTON.
La belle goëlette Willows, capit. Hopkins, est en chargement pour le port ci-dessus, et partira sous peu. Pour fret ou passage s'adresser à
L. H. GALE,
Rue de la Commune, No 93.

POUR PORTSMOUTH—La fine voilière barque Damariscotta, capitaine Stetson, partira incessamment. S'adresser pour passage seulement à
BAILEY & ABBOTT,
14, rue Bienville.

Pour les ports d'Europe.

POUR LIVERPOOL—Le navire A 1 HERMITAGE, capitaine Sturgies, ayant son chargement presque engagé, peut prendre quelques balles. Pour les conditions, desquelles ou pour passage, ayant de beaux emménagemens pour [illegible], s'adresser à
BAILEY & ABBOTT,
no 14 rue Bienville.

POUR LIVERPOOL—Le beau navire PERUVIAN, capitaine Spear, partira sous peu pour le port ci-dessus. S'adresser pour passage seulement à
L H GALE, 93 rue de la Commune.

POUR LIVERPOOL—Le navire fin voilier GLOBE, capitaine Potts, partira sous peu, pour le port ci-dessus. Pour passage seulement, s'adresser à
L. H. GALE
rue de la Commune no 93.

A FRETER—Le grand et fine voilière W. A. TURNER HAGADAN, capitaine Gasthen, de 600 barils. S'adresser à
E. & J. ANDREWS,
rue Gravier no 24.

POUR CORK.
Le navire A 1 CONSTELLATION, capitaine Sampson, peut prendre quelques pas[illegible]. S'adresser à
L. H. GALE.

POUR GLASGOW.
Le brick A 1 CORINTHIAN, capitaine Coburn, ayant sa cargaison engagée, partira [illegible]; pour passage seulement, s'adresser à
BAILEY & ABBOTT,
Rue Bienville, No. 14.

POUR LIVERPOOL.
Le navire ROYAL WILLIAM, capitaine Taylor, est en chargement; pour fret ou passage s'adresser à
H. C. CAMMACK & Co.

POUR LIVERPOOL.
Le beau navire [illegible] doublé et chevillé en cuivre OSWELL, capitaine de Gow, ayant sa cargaison engagée, [illegible], partira [illegible] passage seulement ayant de bonnes accommodations, s'adresser au capitaine à bord, ou à
L H GALE,
93, Commune.

Pour les Antilles.

POUR LA BAIE DE GALVESTON—La goëlette paquebot régulier KOSCIUSKO, capitaine A. Burns, ayant partie de sa cargaison engagée, partira sous peu. Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à la place publique.
JAS REED & Co. 39 rue Royale.

POUR LA HAVANE—Le brick OTRANTO, capitaine Landon, partira sous peu; pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord.
26 av R. GRONING & Co.

POUR LA HAVANE—Le beau brick paquebot ST. LOUIS, capitaine Cooper, Smith, partira sous peu, pour le port ci-dessus. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
R GRONING & Co.

POUR LA HAVANE—La goëlette fine voilière HERO, capitaine Coleworth, désire 200 barils pour compléter son chargement. Pour fret ou passage, au capitaine à bord.
26 av R. GRONING & Co.

POUR LA HAVANE—Le brick GUSTAVUS, capitaine J. J. Ottman, a la moitié de sa cargaison engagée, et partira sous peu; pour passage s'adresser à bord vis à vis la [illegible] ou à
HARRISON, CLEGG & Co.
rue de la Douane.

Vendre, Louer ou Fréter.

A FRETER—Le navire MONTREAL, pour les conditions, s'adresser au capitaine à bord ou à H. C. CAMMACK & Co.
no 65 rue Gravier.

A FRETER POUR TRIESTE—Le navire neuf DILIGENTE, du port de 400 tonneaux. S'adresser à
DUSSAUT FILS Ainé,
77, rue St. Louis.

A FRETER—La belle goëlette WANIER, capitaine Miller, désire 800 balles, s'adresser à E. & J. ANDREWS,
rue de Gravier no 24.

ON DEMANDE.
On demande un bâtiment tirant peu d'eau pour charger dans le port du golfe du Mexique. S'adresser, rue Bienville No. 47 à
J ROBERT & Co.

DEMANDE.
On demande de suite, un bâtiment pour Philadelphie, de 200 boucauds de sucre.
W. G. HEWES & Co.
Rue Poydras, No. 34.

A FRETER—La belle goëlette MINERVE, fine voilière, portant 500 balles et tirant seulement 5 1/2 pieds d'eau. S'adresser à
JAMES REED & Co,
rue Royale no 3519

[illegible]—24 boucauts en magasin, à vendre par
GALLWEY & BOUDOUSQUIE,
Rue de la Commune No. 31

[illegible] anglais à vendre par
GEORGE GREEN,
Rue du Camp No. 60.

[illegible]RON en barrils—Un lot de goudron en [illegible] de 5 et 10 gallons, en magasin à vendre.
W. E. & R. MURPHY.
132, rue [illegible] Bassin.

[illegible] FIL DE FIL pour Pantalons—Les soussignés reçoivent par le navire [illegible], 2 balles [illegible] bien assortis, qu'ils offrent à vendre par pièces à des prix modérés.
E LEFEBVRE & FRERE,
Encoignure Chartres et Conti.

Les propriétaires de terres, [illegible] Mosaire et faisant face au chemin public, qui en vertu des réglements du Jury de la paroisse de Jefferson d'avoir à faire le [illegible] en face de leur propriété, dans les dix [illegible], et que les travaux seront vendus au rabais [illegible] 15 de [illegible] 10 heures précises du matin, sur les lieux, [illegible] et risque des propriétaires.
[illegible] de Jefferson, le 4 mai 1837.
R. BEAUVAIS, Syndic.

[illegible] viennent de recevoir par le navire Vaillant [illegible] dernières arrivées, un assortiment de [illegible], telles que souliers pour dames, jaconas, [illegible] ombrelles, satin et autres, écharpes, fichus [illegible] autres articles qu'ils offrent à vendre en détail, No 128 rue Royale, entre Toulouse [illegible].
27 av

[illegible] soussignés ont l'honneur d'informer le public [illegible] amis, qu'ils ont fait aujourd'hui une [illegible] la raison de W. Merryfield & Co. pour [illegible] bois et douves, dans toutes ses [illegible] leur bureau est à l'encoignure des rues St [illegible] Levée faubourg Lafayette, où tous les [illegible] promptement exécutés.
P. DELAHOUSSAYE,
W MERRYFIELD.

VENTES PAR LE SHERIF.

Spyker & Bradford contre St[illegible] Evans et W. F. Evans.

COUR DE DISTRICT—En vertu d'un writ de fi. fa. à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en cette ville, le [illegible] de relevée:
Un certain esclave nommé Hamilton, [illegible] 15 ans, saisi dans l'affaire ci-dessus.
12 mai FRED BUISSON, shérif.

Maria Holliday, contre L. A. Nadau.

COUR DE DISTRICT—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues St. Louis et Chartres, en cette ville, le samedi le 17 de juin prochain, à une heure de relevée.
9 lots de terre situés à Carrollton, formant partie de l'îlet No. 35, sur un plan dressé par C. Zimpel, député voyer, en date du 12 octobre 1833, compris entre la Troisième rue et les rues Adams, Espérance et Hillary, suivant un plan dressé par Surgy, arpenteur, le 4 janvier 1836, et désigné par l'îlet No. F, au dit plan et déposé en l'étude de W. Boswell, notaire public, et numérotés 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20.
No. 12, formant l'encoignure des rues Espérance et Adams, mesurant 32 pieds 6 pouces sur la rue Espérance, 120 pieds de face à la rue Adams.
Nos 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19, mesurent chacun 30 pieds de face à la rue Espérance sur 120 pieds de profondeur.
Nos. 20 mesure 32 pieds 6 pouces de face à la rue Espérance, sur 120 pieds de face à la rue Hillary, (le tout mesure américaine.
Conditions, comptant.
12 mai FRED. BUISSON, shérif.

Richard Russell contre George R. Wright.

COUR DE DISTRICT—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse encoignure des rues St Louis et Chartres, en cette ville, le mercredi, le 31 mai prochain à une heure de relevée.
Le steam boat Chief Justice Marshall ses agrès apparaux, &c. Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions comptant.
24 av FRED. BUISSON, shérif.

The Philadelphia Loan Co. contre Austin Matthews et Frederick Roona.

COUR DE DISTRICT—En vertu d'un ordre de l'honorable Cour du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, à moi adressé, il sera vendu le Lundi, 15 Mai prochain, à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et Saint Louis, en cette ville,
La goëlette Général De Kalb, ses agrès, apparaux, &c., saisie dans cette affaire.
Conditions comptant.
11 av F. BUISSON, shérif.

[illegible] contre Wm. Coleston & Al.

COUR DE PAROISSE—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en cette ville, le vendredi, le 9 juin prochain, à une heure de relevée, la propriété mentionnée et décrite dans ledit ordre de saisie et de vente, savoir:
Deux Lots de Terre situés au faubourg Clouet, en bas de cette ville, désigné par les Nos. 7 et 11, sur un certain plan certifié par C. Crozet, ingénieur, en date du 9 septembre 1836, annexé à un acte de vente passé par devant C. Pollock, notaire public, le 26 septembre 1836.
Lesdits lots ayant mesure anglaise, les dimensions suivantes, savoir:
Le lot No 7, vingt cinq pieds de face à la rue Louisa, se prolongeant en profondeur en lignes parallèles, 120 pieds de face à la rue des Grands hommes dont il forme l'encoignure.
Le lot 11, quarante un pieds 6 pouces de face à la rue des Grands Hommes, en se prolongeant en lignes parallèles, 120 pieds en s'élargissant en avançant vers la rue Louisa, 90 pieds en s'étendant au [illegible] profondeur de 71 pieds et 10 pouces, et ayant 131 pieds 6 pouces dans sa profondeur, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent. Conditions comptant.
5 mai FRED. BUISSON, Shérif.

COUR de Paroisse—No 9562 En vertu d'un ordre de saisie et de vente, à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St Louis, en cette ville, le mercredi le 14 juin prochain, à une heure de relevée, la propriété mentionnée et décrite dans ledit ordre de saisie et de vente, savoir:
Un certain lot de terre situé dans l'îlet compris dans les rues du Camp, Girod Magasin et Poydras, faubourg Ste. Marie, en cette ville, et mesurant (mesure française) 30 pieds de face à la dite rue du Camp, sur une profondeur de cent trente pieds, ensemble avec les édifices et améliorations qui s'y trouvent, droits et privilèges qui appartient à la dite propriété.
Conditions de la vente—Comptant $9375, avec les intérêts, $3 frais de protet, et la balance pour payer un autre billet de la même somme dû le 11 avril 1838, pour satisfaire le demandeur du montant de la somme de $18,330, avec les intérêts les frais de protets et procès. 10 mai FRED. BUISSON, shérif.

Omer Guesnon, agent de Cécile Lorreins son épouse et d'Albert et Théodule Lorreins, contre Pierre Lacroix.

COUR DE PAROISSE—En vertu d'un ordre de saisie et de vente, à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en cette ville, le jeudi 15 juin prochain, à une heure de relevée,
La goëlette Minerve, ses agrès et apparaux, &c. saisie dans l'affaire ci-dessus.
Conditions comptant.
11 mai FRED. BUISSON, shérif.

Henry E. Robinson et Wm. Deveaux contre John Hudson.

COUR DE PAROISSE—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé, il sera vendu sur les lieux, dans le magasin américain des Magasins, en cette ville, vis à vis la presse à coton de M. Ogden, le vendredi le 19 mai, à midi.
50 boucauts de tabac saisis dans l'affaire ci-dessus.
Conditions comptant.
5 mai FRED. BUISSON, Shérif.

J. B. F. Giquel agent de J. B. Giquel, contre Maria Josephine Rey, f. c. l.

COUR DE PAROISSE—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu, à la nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en cette ville, le vendredi le 9 juin prochain, à une heure de relevée, la propriété mentionnée et décrite dans ledit ordre de saisie et de vente, savoir:
Un certain lot de terre situé au faubourg Marigny, à l'encoignure des rues d'Espagne et Amour, étant porté sur le No. 278, sur un plan du faubourg. Le dit lot mesure vingt-huit pieds 4 pouces de face à la rue d'Espagne et soixante pieds de profondeur faisant face à la rue d'Amour, avec les améliorations qui s'y trouvent. Saisie dans l'affaire ci-dessus.
Conditions comptant.
5 mai FRED. BUISSON, shérif.

Thomas et Stump contre F. P. Wood capitaine, et les propriétaires du bateau à vapeur Memphis.

COUR DE PAROISSE—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues St Louis et Chartres, en cette ville, le mardi, le 6 juin prochain à une heure de relevée.
Le bateau à vapeur Memphis, sa machine, son ameublement &c.
Conditions comptant.
[illegible] FRED. BUISSON, shérif.

[illegible] contre ses créanciers.

COUR DE PAROISSE—En vertu d'un ordre de l'honorable cour de paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St Louis en cette ville, le samedi le 10 juin prochain, à une heure de relevée.
Une certaine esclave nommée Phillis et son enfant, abandonnée par le dit failli à ses créanciers.
Conditions comptant.
6 mai FRED. BUISSON, shérif syndic.

John Rice et William Lambeth contre Gustavus Schmidt.

COUR DE DISTRICT—En vertu d'un writ de alias fieri facias, à moi adressé et du consentement des parties, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, en cette ville, le samedi le 20 mai, à une heure de relevée:
Un certain lot de terre avec les améliorations qui s'y trouvent, situé au faubourg Ste. Marie, de la ville de la Nouvelle Orléans, rue St. Charles, dans l'îlet compris entre les rues St Charles, Julia, Camp et St. Joseph, ledit lot mesurant au pied américain, 85 pieds de face à la rue de Chartres, sur 172 pieds 8 pouces de profondeur, borné d'un côté par la propriété de M. Leslie, et de l'autre, par celle de Melle. Dapremont.
Conditions de la vente, savoir—6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
11 mai FRED BUISSON, shérif.
N. B. Le dit lot de terre a été divisé en 3 lots, selon le plan qui sera exposé le jour de la dite vente.
11 mai FRED BUISSON, shérif.

Francis Bennett contre Ranson Cook.

COUR DE PAROISSE—Par consentement des parties, il sera vendu à la nouvelle Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis en cette ville, le jeudi le 25 mai, à une heure de relevée
L'esclave nommé JACK. Cette criée étant la seconde et dernière le dit esclave sera adjugé au plus haut et dernier enchérisseur pour le prix qui sera offert à 12 mois de crédit, l'acquéreur fournissant son bon avec cautions suffisantes, et portant cinq pour cent d'intérêt et hypothèque sur ledit esclave jusqu'à parfait paiement.
9 mai FRED. BUISSON, Shérif.

Charles T. Hozey contre Wm. Barnes.

COUR DE DISTRICT—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, le mardi 13 juin prochain, à une heure de relevée, la propriété mentionnée et décrite au dit ordre de saisie et de vente comme suit, savoir:
Un certain lot de Terre, situé dans la rue St. Paul, au faubourg Ste. Marie, dans l'îlet compris entre les rues de la Commune, St Paul, Gravier et St. Pierre, désigné par le No. 6, sur un certain plan dressé par J. Communy, député voyer, daté du 11 mars 1836, et annexé à un acte de vente de P. Pradat à A. A. Caldwell, passé pardevant C. Pollock, notaire public, le 7 mai 1836, pour payer et satisfaire la somme de $825 étant la balance d'un billet, avec $3, frais de protet, ensemble avec les intérêts et les frais du procès.
Le dit lot de terre mesure 31 pieds 2 pouces de face à la rue St. Paul et s'étendant en profondeur de 127 pieds sur la ligne qui le sépare du lot No. 5, sur le côté près la rue de la Commune, et 127 pieds et 5 pouces sur l'autre côté de la rue Gravier en rétrécissant de 27 pieds 7 pouces de large dans la profondeur selon ledit plan ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, les droits, privilèges &c. qui appartiennent à ladite propriété.
Conditions: comptant.
9 mai FRED BUISSON, Shérif.

E. Meunier contre C. Castagné.

COUR DE PAROISSE—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en cette ville, le lundi 12 juin prochain, à une heure de relevée la propriété mentionnée et décrite dans ledit ordre de saisie et de vente, savoir:
Deux Lots de Terre situés au faubourg Tremé, dans les derrières de cette ville, dans l'îlet compris dans les rues Dumaine, St Philippe, Robertson et Claiborne, désignés par les Nos. 7 et 8, dans l'îlet No. 71, sur un plan dressé par Vorquin architecte, daté du 27 décembre 1835, et déposé en l'étude de H. Pedesclaux, notaire pub.
Les dits lots sont contigus ayant mesure française, chacun 30 pieds de face à la rue Dumaine et s'étendant en profondeur [illegible] sur 90 pieds.
Le Lot N[illegible] formant l'encoignure de la rue Claiborne.
Les dits lots Nos. 7 et 8, formant ensemble un morceau de terre désigné par le No. 8, dans l'îlet No. 21, sur un certain plan dressé par Jh. Pilié, voyer daté le 25 février 1836, annexé à un acte passé et déposé par devant F. de Armas, notaire pub. de cette ville, le 18 a[illegible] 1820.
Conditions de la vente—$750 payables le 10 septembre prochain.
$750 payable le 10 mars 1838, et la balance comptant, pour satisfaire le demandeur pour la somme de $3000 avec les intérêts $3 frais de protet ainsi que les frais du procès.
9 mai FRED BUISSON, Shérif.

A VENDRE par M. S. Cucullu, Lapeyre et Co.
1200 sacs café supérieur de la Havane,
100 caisses sucre blanc 1re qualité de do
200 mille cigares de la Havane, de diverses qualités,
300 mille do de Manzanillo,
168 ballots tabac en 1 mille de Manzanillo,
40 do do do capa de la vuelta abajo,
50 do do do tripa do do do,
70 do do do tripa et capa do do 5 mai

TABAC A CHIQUER—78 caisses de tabac à chiquer, en débarquement. J. MATERRE.

Mairie de la Nouvelle-Orléans.
CONSEIL DE LA PREMIERE MUNICIPALITE.
Séance du 28 avril 1837.

Ordonnance sur les devoirs du Wharfinger concernant les encombrements sur la Levée.

Le conseil de la Municipalité No. 1, arrête ce qui suit:

Art. 1er. A dater de la passation et de la promulgation de la présente ordonnance, le wharfinger de la première municipalité est chargé de tous les devoirs et de toutes les responsabilités mentionnées dans l'ordonnance intitulée "Ordonnance pour définir plus particulièrement les devoirs du Wharfinger," approuvée le 6 février 1830, laquelle ordonnance est et demeure mise en vigueur.

Art. 2. Toutes les ordonnances ou résolutions contraires aux dispositions contenues dans la présente, sont et demeurent rappelées.
(Signé,) PAUL BERTUS, Recorder.
Approuvé le 2 mai 1837.
(Signé,) D. PRIEUR, Maire.
Pour copie conforme,
THEARD, Jr. Secrétaire.

WHARFINGER.

Ordonnance pour définir plus particulièrement les devoirs du wharfinger.

Le Conseil de Ville arrête ce qui suit:

Art. 1. A dater de la passation de la présente ordonnance, il sera du devoir du wharfinger de la partie inférieure de la ville, de faire la collecte des droits de levée imposés sur les navires et autres embarcations, et qui ne sont point affermés par la ville.

Art. 2. Il sera du devoir du dit wharfinger de veiller à ce que les produits, marchandises et autres objets débarqués sur la levée, soient placés aussi près que possible de la banquette de la dite levée, et que les bords du fleuve ne soient jamais encombrés. Le dit wharfinger est autorisé à donner à ce sujet les ordres nécessaires à tous propriétaires des dits objets ou à leurs agens; et toutes personnes qui encombreront le passage sur la rive du fleuve, ou qui négligeront d'arranger d'une manière convenable les produits ou marchandises, et autres objets qu'elles déposeront sur la levée, paieront une amende de cinq à dix piastres par chaque contravention.

Art. 3. Il sera du devoir du wharfinger de tenir un compte exact de tous les boucauts, barils, sacs, chaudières à sucre, boîtes, balles, briques et autres objets généralement quelconques (excepté seulement le fer en fer ou en pierres) qui pourraient être déposés sur la levée, en face de la ville, depuis la ligne inférieure de la rue du Canal, jusqu'à la rue de l'Esplanade, et de faire le rapport au Maire, tous les vendredis de chaque semaine, de tous les articles qui auront encombré la levée pendant cinq jours, en y incluant le jour où il fait son rapport; et le jour suivant, c'est-à-dire le samedi, à quatre heures, le Maire fera vendre à l'encan, sous la direction du wharfinger, tous les objets qu'il aura désignés dans son rapport, et qui pourraient encombrer la levée au moment de la vente. Bien entendu que si le temps ne permettait pas de faire la vente au jour fixé par cet article, le Maire aura le droit de la renvoyer au premier beau jour.

Art. 4. Dans le cas où le wharfinger refuserait ou négligerait de remplir les devoirs qui lui sont assignés, il sera immédiatement démis de sa place, et sera en outre responsable de toutes les pertes que la Corporation pourrait éprouver par suite de sa négligence.

Art. 5. Il sera permis de déposer tous objets quelconques pendant un mois, sur la portion de la levée, située depuis la ligne inférieure de la rue de l'Esplanade jusques à la limite inférieure du faubourg Marigny. Après ce délai, les dits objets seront sujets à être vendus par ordre du Maire, sous la direction du wharfinger.

Art. 6. Le wharfinger de la partie supérieure, c'est-à-dire, celui chargé de veiller à la police des quais du débarquement des bateaux à vapeur et chalans, remplira dans son district, c'est-à-dire, depuis la ligne inférieure de la rue du Canal, jusqu'à la ligne supérieure du faubourg Ste. Marie, les mêmes devoirs qui sont imposés par l'article 3 de cette ordonnance au wharfinger de la partie inférieure, sera revêtu des mêmes pouvoirs, et sera sujet à la même responsabilité.

Art. 7. Le Maire est et demeure autorisé à faire publier dans au moins deux gazettes de cette ville, un avis permanent [illegible] par lequel il informera le public qu'il fera vendre, le samedi qui suivra le dit avis, tous les objets qui pourront encombrer la levée, conformément aux dispositions de cette ordonnance, et d'une ordonnance approuvée le 23 février 1829.

Art. 8. Toutes ordonnances ou parties d'ordonnances contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent rappelées.
(Signé,) C. GENOIS, Recorder.
Approuvé le 6 février 1830.
Signé D. PRIEUR, maire.
Pour copie conforme,
THEARD Jr. secrétaire.

Extrait d'une "Ordonnance concernant le port et la levée de la Nouvelle-Orléans."

Art. 26. Tout lest déposé sur la levée et les quais ne pourra y rester au-delà de quinze jours, et à l'expiration de ce terme, s'il n'est pas enlevé, il sera considéré comme ayant été abandonné pour l'usage de la corporation, et le Maire en disposera de la manière la plus convenable.
(Signé) J. M. FREITAS, recorder.
Approuvé le 23 février 1829
(Signé) D. PRIEUR, maire.
Pour copie conforme,
THEARD, Jr., secrétaire.

Avis de Banques et de Comp.

AVIS—Les livres de souscription au canal de navigation du Lac Borgne seront ouverts le 20 de ce mois au bureau de M. P. J. Tricou, rue St. Louis, entre Bourbon et Royale, sous l'inspection de MM. P. J. Tricou et La Duvigneaud.
Par ordre des commissaires.
6 av DUVIGNEAUD, secrétaire.

COMPAGNIE DE L'HOTEL DE LA BOURSE ET DES BAINS
Il a été arrêté par la direction, que le paiement des actions se feront comme suit:
Un 20me comptant, et pour la balance les actionnaires fourniront leurs billets pour un vingtième chacun, payables de 4 en 4 mois, endossés à la satisfaction de la direction.
Par ordre de la direction,
J. B. S. ST. AMAND,
15 mars Secrétaire protem.

Compagnie de l'Hotel de la Bourse et des Bains.

EN vertu d'une résolution des directeurs, les livres de souscription au troisième [illegible] seront ouverts pendant quinze jours [illegible] à dater du 15 de ce mois, depuis 9 heures du matin, jusqu'à 3 P. M. [illegible] de la 3me [illegible] sous la surveillance de deux des directeurs.
Par ordre de la direction,
J. B. S. ST. AMAND,
10 mars Secr. protem.

HYDRAULICS—Le public est informé que l'on peut se procurer de l'eau dans les maisons et [illegible] sur les rues ou les tuyaux de la Compagnie sont placés, en s'adressant par écrit à la Bourse de Commerce.
3 nov

Marchandises d'été.

J. Lefebvre a reçu par les derniers arrivages du Nord, les marchandises suivantes, qu'il offre à vendre à bon marché à son magasin No. 20, rue de Chartres entre Douane et Conti.
Shalles 3/4 et 7/8 [illegible] pour deuil,
Mouchoirs de [illegible] imprimé,
Mouchoirs de [illegible] pour homme et pour enfant,
Bas de soie noirs anglais, qualité supérieure,
Bas de coton blancs anglais, bas et superfins,
Chaussons de coton blancs,
Toile de Paris,
Gros de [illegible] superfin,
Poult de soie de fil,
Tarlatane fine et superfine,
Mousseline blanche à carreaux pour robes,
Mousseline pour [illegible] diverses qualités,
B[illegible], en fil pour moustiquaire,
Mousselines damassées, pour rideaux par double pièces,
Percale blanche, 4/4 et 5/4, et bobinet blanc,
Bouton de nacre sur carte et épingle,
Desmalles mille raies et coton en corde,
Parrassols noirs et fantaisie,
Serviettes en fil avec une raie rouge,
Toile grise écru, et batiste écrue,
Etamine verte, gaze verte pour voils,
Bandes de mousseline brodées,
Jupons brodés et corsets,
8 mai

GANTS—Reçu et à vendre par les soussignés, un fort assortiment de gants de couleur bien assortis pour dames et pour hommes.
E. L. FEBVRE & Frère,
8 mai en Chartres et Conti.

WISKEY de Monongahela. 76 barils wiskey Monongahel, 14 d'eau-de-vie, 2 pipes et 63 caisses d'une et deux douzaines de vin de Madère de l'Inde, 16 paniers de Champagne des marques de Unicorn et Jolly, en magasin à vendre par
8 mai GALLWEY & BOUDOUSQUIE,
rue de la Commune, No. 31

LIQUEURS du pays.—100 barils eau de vie; 50 de genièvre à vendre par QUARLES Jr.
8 mai

CHAPEAUX de Russie — Les soussignés viennent de recevoir un grand assortiment de chapeaux de Russie pour hommes, très légers pour l'été et des meilleures formes, aussi des chapeaux de soie et de feutre, à vendre rue de Chartres no 10, par
3 mai J EVANS & Co.

MAQUEREAUX—151 barils nos 1 et 2; 200 do demi barils no 1, 2; 150 do 1/4 no 1, 2; Vin de Champagne, 150 paniers, fromage, 20 barils et 50 caisses en débarquement, à vendre par
3 mai R H WHITE.

DOCTEUR EASTON, accoucheur, no 57, rue des Magazins, édifice de l'Arcade, résidence no 83, encoignure Bourbon et Douane.

Références { Dr Valentine Mott, } New York / A. Webster, M. D. / C. A. Luzenberg, M. D., N. Orléan
8 av

AVIS.

LES tableaux d'estimation des 2ème. et 4ème. districts de la 3ème. municipalité seront exposés pendant dix jours, au bureau du trésorier, à l'encoignure des rues Victoire et Champs Elisées. Les contribuables de ces deux districts pourront y faire des corrections, s'il y a lieu, pendant le terme ci-dessus prescrit.
Nouvelle-Orléans le 28 avril 1837.
S. St AMAND,
Ls. GUERIN, } Assesseurs.
28 avril J. B. GIQUEL }

RECU et à vendre par les soussignés, un fort assortiment de lingerie, consistant en cols, pèlerines, mousseline et batiste, bonnets pour dames et pour enfans, robe Jaconat et mousseline d'été, tabliers blancs, mantelets, mousseline, un assortiment de mousselines et jaconats blancs, chemises jaconas bien assorties, coutil pour pantalons, aussi un nouveau assortiment de mousseline, fichus pour robes.
27 av E. LEFEBVRE & Frère.

Ventes pour du Comptant.

COMME nous sommes décidés de nous retirer des affaires, nous offrons à vendre un très grand assortiment de marchandises sèches, aux prix coûtans pour du comptant, aux marchands des campagnes, habitans. Les marchands détaillants et les familles, trouveront à faire de bonnes affaires, nous les invitons donc à venir visiter notre magasin. Nous offrons à louer un magasin. Notre bureau sera toujours au même endroit, rue de Chartres No. 19.
19 av ANDREWS & BROTHERS.

UN jeune homme désire trouver une place comme commis marchand dans un magasin de marchandises sèches. Il a de l'expérience et a fait des affaires dans le Nord, l'Est et le Sud comme commis de dehors; il connaît parfaitement la ville, et peut donner de bons renseignemens. Un mot adressé à B au bureau de l'Abeille, recevra de suite une réponse.
21 mars

MESSRS. SMITH & ALLEN, s'étant établis dernièrement dans la ville d'Hampton, Texas pour y établir une maison de commission, informent le public et leurs amis qu'ils ont bâti un grand magasin, et qu'ils sont prêts à exécuter toutes les affaires qui peuvent leur être confiées. Pour les renseignemens, chez JAMES REED & Co.,
THOS. TOBY & Brothers,
29 mars TURNER & WOODRUFF

BOIS ET CHARBONS—Le soussigné a réduit le prix du chêne et du frêne à $6 la corde, les hôtels et les maisons publiques continueront à jouir de leur premier privilège, il leur sera fait une réduction sur le prix ci-dessus.
700 barils de Charbon à vendre au prix ordinaire charbon anglais à 3 piastres le baril par
W. E. & R. MURPHY,
15 mars Rue du Bassin, no. 130.

MELASSE.—150 barils en bon ordre, à vendre sur la levée. S'adresser à J MATERRE.
24 avril

MAIRIE DE LA NLLE.-ORLEANS.
Conseil de la 1re. Municipalité.
Séance du [illegible] avril 1837.

Ordonnance concernant l'abonnement des taxes sur les propriétés foncières et les esclaves dans la 1ère Municipalité.

Le conseil de la municipalité No. 1, arrête ce qui suit:

Art. 1er. La taxe sur les propriétés foncières et sur les esclaves est et demeure augmentée de cinquante cents par mille piastres de valeur sur les propriétés foncières, et cinquante cents par tête d'esclave.

Art. 2. Le produit de cette taxe additionnelle sera exclusivement affecté au paiement de la garde de ville.

Art. 3. Les assesseurs des taxes de la première municipalité devront prendre, pour base de leurs assessmens sur les propriétés foncières, la valeur portée par les estimateurs de la Banque des Citoyens, de la banque Consolidée et de l'Union.

Art. 4. A partir de la promulgation de cette ordonnance, les assesseurs devront porter sur le tableau des taxes, nominalement, en désignant le sexe, et autant que possible l'âge, tous les esclaves qui leur seront déclarés par les propriétaires.

Art. 5. Toutes les fois qu'un esclave aura été arrêté et conduit à la geôle par la garde ou de toute autre manière, le maître du dit esclave ne pourra le réclamer et le retirer de la geôle qu'en prouvant au maire que le dit esclave est porté sur le tableau des taxes.

Art. 6. Si le dit esclave n'est pas porté sur le tableau des taxes, le maître ne pourra le retirer qu'en produisant son titre de propriété et en payant la taxe depuis le jour de l'achat.

Art. 7. S'il y a plus d'un an depuis le jour de l'achat, le propriétaire devra en outre payer une amende de dix piastres, et de plus prouver qu'il a pris les mesures nécessaires pour faire porter ledit esclave sur le tableau des taxes et qu'il y est porté.

Art. 8. Le nombre des assesseurs est fixé à cinq, dont un choisi dans chaque district, et les tableaux, avant d'être remis au trésorier, seront soumis à l'examen et approbation des aldermen de chaque district.

Art. 9. A l'effet d'indemniser les assesseurs du surcroît de travail qui leur est imposé par cette ordonnance, il sera alloué à chacun d'eux une somme de deux cents piastres. Bien entendu que pour les émolumens ci-dessus, ils seront tenus de faire le tableau des taxes de leur district et de plus que tous les dits assesseurs devront s'entendre sur l'estimation des propriétés de manière à asseoir les taxes sur une base équitable et uniforme dans tous les districts.

Art. 10. Les dispositions contenues dans les articles 5, 6 et 7 de la présente ordonnance ne seront en force qu'après la confection du tableau des taxes, conformément à l'article 4 de la présente ordonnance.
Signé, PAUL BERTUS, Recorder.
Approuvé le 2 mai 1837.
Signé, D. PRIEUR, Maire.
Pour copie conforme,
THEARD Jr., Secr.

Séance du 24 juin 1836.

Résolu, qu'afin de faire nettoyer et arroser les rues de la 1ère. Municipalité la dite Municipalité, sera divisée en dix districts ainsi qu'il suit:
Pour le 1er. district, de la ligne qui partage la rue Canal à la rue Bienville, inclusivement.
Pour le 2d. district, de la rue Bienville à la rue St. Louis, inclusivement.
Pour le 3me. district, de la rue St. Louis à la rue St. Pierre, inclusivement.
Pour le 4me. district, de la rue St. Pierre à la rue Dumaine, inclusivement.
Pour le 5me. district, de la rue Dumaine, à la rue des Ursulines, inclusivement.
Pour le 6me. district, de la rue des Ursulines jusqu'à la ligne qui partage la rue de l'Esplanade.
Il est de plus résolu que le maire fera adjuger par [illegible] au rabais le nettoiement et l'arrosement des rues &c. de la 1ère. Municipalité conformément à la division ci-dessus, aux conditions imposées par l'ordonnance passée en date de ce jour concernant le nettoiement des rues dans la première municipalité; pourvu qu'aucun entrepreneur n'ait l'entreprise de plus de deux districts ou ne soit intéressé dans plus de deux contrats.
Il est de plus résolu que ladite adjudication sera faite à la Bourse Hewlett, après un avis publié pendant dix jours dans la forme ordinaire.
Il est de plus résolu, que lorsque ladite adjudication aura eu lieu le maire transmettra au conseil pour son approbation le procès verbal de l'encantent, lequel contiendra le prix de chaque adjudication, les noms des entrepreneurs et des cautions qu'ils offrent.
Et il est de plus résolu, que lorsque ladite adjudication aura été approuvée par le conseil, le maire notifie les entrepreneurs d'avoir à se conformer dans le délai de dix jours à partir de la date de la dite approbation aux dispositions de l'ordonnance et dans le cas où un entrepreneur négligerait ou refuserait d'accepter son contrat, le maire est et demeure autorisé à faire adjuger de nouveau ladite entreprise dans les formes ci-dessus décrites, après trois jours d'avis, à la folle enchère de l'entrepreneur [illegible] défaut.
Signé, PAUL BERTUS, Recorder.
Approuvé le 29 juin 1836.
Signé, D. PRIEUR, Maire.
Pour copie conforme, THEARD Jr. Secr.

ORDONNANCE

Pour le nettoiement et l'arrosement des rues, &c. de la première municipalité.

Art. 1. Il sera chaque jour du devoir des différens entrepreneurs, chacun dans le district respectif dont il aura l'entreprise, de nettoyer les ruisseaux de toutes les rues du dit district et d'en enlever toute la boue, les saletés ou toute autre substance qui empêcherait ou arrêterait le libre écoulement des eaux dans les dits ruisseaux.

Art. 2. (Rappelé.)

Art. 3. Lorsque ledit entrepreneur trouvera des copeaux, gravois, ordures ou autres matières jetées dans les rues et non recueillis dans des caisses, paniers ou baquets, il aura le droit d'exiger de la personne qui aura jeté lesdites ordures ou matière une piastre pour les emporter ou une piastre par tombereau s'il y en a plus d'un, lesdits frais seront recouvrés par devant tout tribunal compétent; et lorsqu'il trouvera dans son district un cheval mort ou tout autre bête, il aura le droit de faire payer au propriétaire des dits animaux cinq piastres par tête, pour les enlever, [illegible] dits frais devant être recouvrés contre lui ainsi qu'il a été dit plus haut; pourvu que rien dans le présent article ne puisse diminuer en aucune façon les obligations imposées audit entrepreneur d'enlever et d'emporter les dits animaux.

Art. 4. Chaque entrepreneur emploiera un nombre de tombereaux suffisant pour achever son ouvrage avant neuf heures du matin en été et dix heures du matin en hiver.

Art. 5. Aussitôt que le dit ouvrage sera fini, il sera du devoir des employés de la Bourse du Commerce, sur la sonnette à cet effet par les entrepreneurs, de tout [illegible] autorisé [illegible] dans les rues [illegible] jugées nécessaire par le Conseil de Ville, [illegible] de toutes saletés, &c.

Art. 6. Il sera du devoir de chaque entrepreneur dans son district respectif de faire balayer et gratter deux fois par semaine la terre et la boue qui s'y est accumulée, les obstruent les ruisseaux de toutes les rues [illegible] lesquels devront être de suite enlevés, emportées, et déposées sur la levée aux points dans les limites de la 1ère. Municipalité, qui seront désignés par le maire, pour y servir à la fête municipale.

Art. 7. Chaque entrepreneur fournira au contrôleur un [illegible] de ses tombereaux [illegible] par les habitans [illegible] leur [illegible] conduire [illegible] de la maison.

Art. 8. Les [illegible] tombereaux devront être solidement et [illegible] construits de manière à ce rien laisse échapper [illegible].

Art. 9. Chacun des dits entrepreneurs fournira caution pour la [illegible] exécution de son contrat, en la somme de mille piastres; ladite caution devra être approuvée par le maire.

Art. 10. Tout entrepreneur qui négligera ou refusera d'exécuter les termes de son contrat, ou qui négligera ou refusera d'enlever ou d'emporter toute saleté, débris, restes ou autres matières laissées dans les rues ou sur la levée dans son district et qui lui auront été désignées soit par les commissaires soit par aucun des habitans dudit district, sera soumis ainsi que sa caution passible d'une amende de dix piastres par chaque acte de négligence ou refus et de cinquante piastres par jour pour chaque jour qu'il persistera dans ladite négligence ou ledit refus, les dites amendes devront être recouvrées de la manière légale et accoutumée.

Art. 11 Que si quelqu'entrepreneur ou ses cautions négligeaient ou devenaient incapables de remplir les devoirs et les obligations imposés dans les articles ci-dessus, alors et dans ce cas le maire devra, comme il y est autorisé par ces présentes, renvoyer ledit, ou les dits entrepreneurs, et louer des hommes et des charrettes pour faire l'ouvrage, et après trois jours d'avis publié dans les papiers publics; procéder, de la manière dite ci-dessus, à une nouvelle adjudication du dit contrat pour tout le temps que ce même contrat avait été primitivement adjugé, et ce au compte et risque de l'entrepreneur ou de ses cautions.

Art. 12. Les entrepreneurs seront payés tous les mois et le maire est et demeure par ces présentes autorisé à émettre pour ce paiement des mandats sur le Trésorier, pourvu que les dits entrepreneurs produisent un certificat des commissaires de leurs districts respectifs attestant que leurs contrats ont été fidèlement exécutés.
Signé, PAUL BERTUS, Recorder.
Approuvé le 29 juin 1836.
Signé, D. PRIEUR, Maire.
Pour copie conforme,
THEARD, Jr. Secr.

Séance du 28 avril 1837.

Résolu que l'ordonnance approuvée le 29 juin 1836 concernant le nettoiement et l'arrosement des rues de la première municipalité de la ville de la Nouvelle Orléans soit amendée de manière à substituer l'article suivant, à l'article 2 de ladite ordonnance, lequel est et demeure rappelé.

Art. 2. Chaque entrepreneur emploiera chaque jour un nombre suffisant de tombereaux pour enlever et emporter les boues, saletés, et toutes autres substances préjudiciables à la salubrité de la ville, ainsi que les copeaux, décombres, ordures et autres matières qu'il pourra trouver dans les rues, sur la levée, ou le bord du fleuve, ramassées dans des caisses, paniers, barils &c., ou jetées ou dispersées sur le sol dans les rues &c., sans aucune exception. Les dits tombereaux devront être vidés dans les derrières de la ville, à une distance qui ne pourra pas dépasser la rue Galvez, sur tel ou tels points qui seront désignés par le voyer. Il sera aussi du devoir de chaque entrepreneur d'enlever ou emporter toutes carcasses d'animaux morts qu'il trouvera dans les limites de son district, et d'en disposer de la manière qui sera prescrite par le voyer; pourvu que rien dans la présente ordonnance n'affecte l'ordonnance relative au nettoiement et à la vidange des latrines.
Signé, PAUL BERTUS, Recorder.
Approuvé le 2 mai 1837.
Signé, D. PRIEUR, Maire.
Pour copie conforme, THEARD, Jr. Secr.

No. 25, rue de Chartres,
EN GROS ET EN DETAIL.

LE soussigné a l'honneur d'informer qu'il met en vente un superbe assortiment de mousseline française des plus à la mode. Leur qualité supérieure et le beau choix des dessins, assurent un prompt débit.
Aussi, emmagasin, un bel assortiment de soie et satin qui l'on offre au prix coûtant plutôt de risquer de les garder toute la saison. ceux qui en ont besoin feront bien de venir. Outre la grande quantité de marchandises qu'il a en magasin, il reçoit toutes les semaines des objets de fantaisie par toutes les importations de l'Est.
Les marchands de la ville et autres feront bien de visiter le magasin avant de faire leurs emplettes.
6 avril E. PLANT.

AVIS AU PUBLIC.

LE Dr. Stephen H. Bardash de Pologne, qui vient de s'établir ici, offre ses services aux citoyens, pour pratiquer dans la médecine, chirurgie et accouchement.
Docteur B. a exercé à Vienne, Paris et dans les principaux hopitaux d'Europe, avec beaucoup de succès, et depuis deux années il pratique à Natchitoches. Il espère donc mériter la confiance des citoyens de la Nouvelle Orléans.
Sa demeure est rue Royale No. 102. 9 oct
Consultations chez lui depuis midi jusqu'à 2 heures.

DOUBLOONS—125 Spanish doubloons for sale by
a25 J PRATS & SON

CHAPEAUX DE CASTOR DE LA RUSSIE—Reçus par des arrivages récents, un grand assortiment de chapeaux de première qualité, à vendre par
J. EVANS & Co,
6 mai no 10 rue de Chartres.

CHAPEAUX DE SOIE—Reçus par le navire Saratoga, un grand assortiment de chapeaux de soie superfine, de la dernière mode, à vendre par
J. EVANS & Co,
6 mai no 10 rue de Chartres.

PAROISSE DE JEFFERSON—Cour des Preuves—L'Etat de la Louisiane—A tous ceux que ces présentes concerneront, Salut:
Attendu que M. Théodore Seghers, de la ville de la Nouvelle-Orléans, ayant acheté à une vente faite par le Shérif de la paroisse de Jefferson, la propriété ci-après décrite, s'est adressé au greffe de cette cour où ladite vente fut enregistrée le troisième jour de mars 1837, pour un avis conformément à un acte de la législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 mars 1834.
Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sont par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la Cour des Preuves dans et pour la paroisse de Jefferson, qui pourraient avoir droit à la propriété ci-après décrite en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente, ou pour une autre cause quelconque, de faire voir, dans trente jours à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.
Ladite propriété fut vendue par le Shérif susdit le vingt cinq février 1832, en vertu d'un writ de fieri facias, lancé par ordre de cette cour dans l'affaire de Taylor et autres vs. Madame Maria Holliday. (No —— du Docket de cette cour) à laquelle vente le dit sieur Théodore Seghers s'est rendu adjudicataire pour le prix de huit mille trois cents piastres ($8 300) payable un quart à six mois, et la balance à un, deux et trois ans de crédit, en billets endossés et portant hypothèque jusqu'au paiement final.
Description de la propriété suivant le transfer judiciaire, savoir:
Un lot de terre, ainsi que les droits et privilèges qui lui appartiennent, situé en la paroisse de Jefferson, à environ huit milles au-dessus de Carrollton sur la rive gauche du Mississippi, formant partie de l'habitation de madame Maria Holliday, désigné par le No. quatre sur un plan dressé par J C Naylor, arpenteur des Etats-Unis, et mesurant un arpent de face au fleuve et s'étendant jusqu'au lac entre lignes parallèles.
En foi de quoi j'ai signé les présentes et y ai apposé le sceau de la dite cour, ce 21 avril 1837.
11 mai—3 F. DUGUE, Juge.

PAROISSE DE JEFFERSON.—Cour des Preuves—L'Etat de la Louisiane—A tous ceux que ces présentes concerneront, salut:
Attendu que S. G. Schmidt de la ville de la Nouvelle-Orléans, ayant acheté à une vente faite par le shérif de la paroisse de Jefferson, les propriétés ci-après décrites, s'est adressé au juge de ladite cour où la vente fut enregistrée le 3 mars 1837, pour un avis, conformément à un acte de la législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires, approuvé le 10 mars 1834.
Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées, sont par les présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la Cour des Preuves dans et pour la paroisse de Jefferson, qui pourraient avoir droit à la propriété ci-après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente, ou pour toute autre cause quelconque, de faire voir dans trente jours à dater de la publication de cet avis pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.
Ladite propriété fut vendue par le shérif le 25 février 1837, en vertu d'un writ de fieri facias lancé par ordre de cette cour dans l'affaire de Taylor et autres vs. Madame Maria Holliday, No——Docket de cette cour, à laquelle vente le dit sieur S. G. Schmidt s'est rendu adjudicataire pour le prix de sept mille six cent piastres, ($7,600) payables un quart à six mois, et la balance à un, deux et trois ans de crédit en billets endossés et portant hypothèque jusqu'au parfait paiement.
Description de la propriété d'après le transfer judiciaire.
Trois lots de terre, savoir les Nos. 4, 5 et 6, faisant partie de l'habitation de Madame Maria Holliday, situés environ à un [illegible] par J. C. Naylor, arpenteur [illegible] laquelle habitation est située à [illegible] paroisse, à environ huit milles au-dessus de Carrollton, sur la rive gauche du fleuve Mississipi.
En foi de quoi j'ai signé les présentes et y ai apposé le sceau de ladite cour, ce 22 avril 1837.
11 mai—3 F. DUGUE, Juge.

PAROISSE DE JEFFERSON—Cour des Preuves—L'Etat de la Louisiane—A tous ceux que ces présentes concerneront, salut:
Attendu que M. R. L. M. Carter, de la ville de la Nouvelle-Orléans, ayant acheté à une vente faite par le shérif de la paroisse de Jefferson, les propriétés ci-après décrites, s'est adressé au greffe de ladite cour [illegible] mars 1837, pour un avis conformément à un acte de la législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 mars 1834.
Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées, sont par les présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la Cour des Preuves, dans et pour la paroisse de Jefferson, qui pourraient avoir droit à la propriété ci-après décrite en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente, ou pour toute autre cause quelconque, de faire voir, dans trente jours à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.
Ladite propriété fut vendue par le shérif susdit, le 25 février 1837 en vertu d'un writ de fieri facias lancé par ordre de cette cour dans l'affaire de Taylor et autres vs. Madame Maria Holliday. No.——Docket de cette cour, à laquelle vente le dit sieur R. Carter s'est rendu adjudicataire pour le prix de vingt un mille [illegible] ($21,200), payable un quart à six mois, et la balance à un, deux et trois ans de crédit, en billets endossés et portant hypothèque jusqu'au parfait paiement.
Description de la propriété d'après le transfer judiciaire, savoir:
Les Nos. 16, 17 et 18, faisant partie de l'habitation de Madame Maria Holliday, situés conformément à un plan dressé par J. C. Naylor, arpenteur des Etats-Unis, [illegible] Carrollton, sur la rive gauche du fleuve Mississippi.
En foi de quoi j'ai signé les présentes et y ai apposé le sceau de la dite cour [illegible].
11 mai—3 F. DUGUE, Juge.

PAROISSE DE JEFFERSON—Cour des Preuves—L'Etat de la Louisiane—A tous ceux que ces présentes concerneront, salut:
Attendu que J. P. Geiselmann [illegible] acheté à une vente faite par le shérif de la paroisse de Jefferson, la propriété ci-après décrite, s'est adressé au greffe de cette cour où ladite vente fut enregistrée le [illegible] mars 1837 pour un avis conformément à un acte de la législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 mars 1834.
Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sont par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la Cour des Preuves, dans et pour la paroisse de Jefferson, qui pourraient avoir droit à la propriété ci-après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente, ou pour toute autre cause quelconque, de faire voir, dans trente jours à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.
Ladite propriété fut vendue par le shérif susdit le 25 février 1837, en vertu d'un writ de fieri facias lancé par ordre de cette cour dans l'affaire de Taylor et [illegible], Madame Maria Holliday, No.——du docket [illegible], à laquelle vente le dit sieur J. P. C. [illegible] est rendu adjudicataire pour le prix de quinze mille six cents piastres, (15 600) payable un quart [illegible], et la balance à un, deux et trois ans de crédit en billets endossés et portant hypothèque jusqu'au paiement.
Description de la propriété d'après le transfer judiciaire, savoir:
Deux lots de terre situés en cette paroisse, à environ 8 milles au-dessus de Carrollton, sur la rive gauche du Mississippi, ayant chacun un arpent de face au fleuve et courant dans la profondeur jusqu'au lac entre lignes parallèles. Ces deux lots de terre font partie de l'habitation de Madame Maria Holliday, et sont désignés par les Nos 12 et 13, sur un plan de la dite habitation dressé par J. C. Naylor arpenteur des Etats Unis.
En foi de quoi j'ai signé les présentes et y ai apposé le sceau de la dite cour, ce 22 avril, 1837.
11 mai—3 F. DUGUE, Juge.

VENTE par le Marshall des Etats-Unis—Cour du District des Etats-Unis du district Est de la Louisiane—Willeford et al. contre le bateau à vapeur Chattahoochie—En vertu d'un writ de vendition exponas, à moi adressé, il sera vendu, pour du comptant, à la Bourse au coin des rues St. Louis et Chartres, le mardi 23 courant, à midi.
Le bateau à vapeur Chattahoochie, ses agrès, apparaux et meubles, maintenant mouillé au bout inférieur du wharf de la compagnie du chemin à coulisses de Pontchartrain—saisi dans l'affaire ci-dessus.
8 mai J. H. HOLLAND—Marshal des E. U.

VENTE PAR LE MARECHAL DES E. U. Les Etats Unis vs 20 barils de Rum—Dans la Cour de District des Etats Unis pour le District Oriental de la Louisiane.
En vertu d'un writ de venditioni exponas à moi adressé, il sera vendu, pour du comptant, au bureau du Maréchal des E. U. à la Douane, Samedi 20 du courant, à midi, 12 barils de Rum, saisis dans le procès ci-dessus.
J. H. HOLLAND,
6 mai Maréchal des Etats-Unis.

LES soussignés ayant loué à bail pour plusieurs années le chemin à coulisse de Carrollton, informent le public qu'ils sont responsables de tous les contrats et obligations faits pour le dit chemin à coulisse depuis le 1er. Janvier dernier. Tous les comptes à partir de cette époque doivent être présentés aux soussignés, à Carrollton ou à la maison des chars à la Nouvelle-Orléans.
Ils préviennent également le public qu'ils ne répondront d'aucunes dettes contractées en leur nom, sans un ordre écrit par eux.
[illegible] mars HARPER & MERRICK.

SEL—En débarquement et à vendre par
H. C. CAMMACK,
rue Gravier, No. 65

PAROISSE DE JEFFERSON—Cour des Preuves—L'Etat de la Louisiane—A tous ceux que ces présentes concerneront, Salut—Attendu que M. Dominique François Burthe, ayant acheté à une vente faite par le Shérif de la paroisse de Jefferson la propriété ci-après décrite, s'est adressé au juge de cette cour où la dite vente fut enregistrée le troisième jour de mars, 1837, pour un avis conformément à un acte de la législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires approuvé le 10 mars 1834.
Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sont par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la cour des preuves dans et pour la paroisse de Jefferson, qui pourraient avoir droit à la propriété ci-après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente, ou pour une autre cause quelconque, de faire voir, dans trente jours à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.
La dite propriété fut vendue par le Shérif, aux dit le 25 Février 1837, en vertu d'un writ de fi. fa. lancé par ordre de cette cour, dans l'affaire de Taylor et autres, contre Madame Maria Holliday —no——Docket de cette cour—à laquelle vente, le dit sieur Denis François Burthe, s'est rendu adjudicataire pour le prix vingt trois mille huit cent piastres, ($23,800) payables un quart à six mois et la balance à un, deux et trois ans de crédit en billets endossés et portant hypothèque jusqu'au paiement final.
Description de la propriété d'après le transfer judiciaire, savoir:
Trois lots de terre faisant partie de l'habitation de Madame Maria Holliday, située en cette paroisse à environ huit milles au dessus de Carrollton, sur la rive gauche du fleuve, désignés par les nos 14, 19 et 20, sur un plan dressé par J. C. Naylor, arpenteur des Etats-Unis, ayant chacun un arpent de face au fleuve et s'étendant dans la profondeur jusqu'au lac entre lignes parallèles.
En foi de quoi j'ai signé les présentes et y ai apposé le sceau de la dite cour, ce —avril, 1837.
11 mai—3 F. DUGUE, Juge.

PAROISSE JEFFERSON—Cour des preuves—L'Etat de la Louisiane—A tous ceux que ces présentes concerneront, salut—Attendu que M. J. P. Benjamin, de la ville de la Nouvelle Orléans, ayant acheté à une vente faite par le shérif de la paroisse de Jefferson, la propriété ci-après décrite, s'est adressé au greffe de ladite cour où la vente fut enregistrée le 3 mars 1837, pour un avis conformément à un acte de la législature de l'état de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 mars 1834.
Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sont par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la cour des preuves dans et pour la paroisse de Jefferson qui pourraient avoir droit à la propriété ci-après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente, ou pour toute autre cause quelconque, de faire voir dans trente jours à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.
Ladite propriété a été vendue par le shérif susdit le 25 février 1837, en vertu d'un writ de fieri facias lancé par ordre de cette cour, dans l'affaire de Taylor et autres vs. Madame Maria Holliday, (No. — du docket de cette cour), à laquelle vente ledit sieur J. P. Benjamin s'est rendu adjudicataire pour le prix de mille neuf cent piastres, ($7,900), payable un quart à six mois, et la balance à un, deux et trois ans de crédit, en billets endossés et portant hypothèque jusqu'au parfait paiement.
Description de la propriété d'après le transfert judiciaire, savoir:
Un lot de terre situé en cette paroisse, à environ huit milles au-dessus de Carrollton sur la rive gauche du Mississipi, faisant partie de l'habitation de madame Marie Holliday, divisé en vingt lots sous les nos. 1 à 20 inclusivement, d'après un plan dressé par C. Naylor, arpenteur des Etats-Unis, le dit lot de terre mesurant un arpent de face au fleuve et courant en profondeur, entre lignes parallèles jusqu'au lac, et désigné par le no. [illegible] au dit plan.
En foi de quoi j'ai signé les présentes, et y ai apposé le sceau de ladite cour, ce — avril 1837.
11 mai—3 F DUGUE, juge.

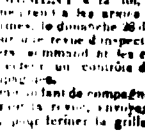

LEGION DE LA LOUISIANE
Nouvelle-Orléans 28 avril 1837

CONFORMEMENT à la loi, la legion de la Louisiane se rendra sous les armes et se réunira sur la place d'armes, le dimanche 28 de mai à 10 heures du matin pour une revue d'inspection.
Les officiers commandant les compagnies remettront à l'inspecteur un contrôle du nombre effectif de leurs compagnies.
Chaque commandant de compagnie devra au besoin une heure avant la revue, envoyer un détachement sur la place, pour fermer la grille et en garder les portes.
Les chefs de corps sont chargés de l'exécution du présent ordre.
Par ordre du brigadier général J. B. Plauché, commandant la légion.
28 avril D. AUGUSTIN, aide de camp.

PROSPECTUS
DE
L'Académie Poydras.
DE
La Pointe Coupée,
ETAT DE LA LOUISIANE.

CET établissement, situé à la Fausse Rivière, paroisse Pointe Coupée, et dans un endroit qui ne le cède en rien pour la salubrité, à aucune autre partie de l'Etat, sera ouvert du 1er au 15 de mai prochain.
Les branches d'instruction qui y seront enseignées sont:
Les langues Anglaise et Française, les mathématiques, la Géographie, l'histoire ancienne et moderne et l'Astronomie.
Les langues [illegible], telles que la langue Latine et la langue Grecque, y feront également partie du cours [illegible] les parents le désirent.
Les commissaires de cette institution, choisis par le jury [illegible] de la paroisse Pointe Coupée, [illegible] temps capables de [illegible] l'instruction, [illegible] résolu, dans une assemblée tenue à cet effet, que le prix de la pension [illegible] l'instruction, payés par quartier et d'avance, sera [illegible] $150 pour le premier et 6[illegible] pour le second.
Les fournitures classiques, telles que livres, papier, encre, plumes &c. ainsi que le blanchissage, sont à la charge de l'élève.
Chaque pensionnaire sera pourvu de son lit garni de 3 paires de draps, d'une paire de couvertures de laine, de [illegible] matelas, d'un traversin, d'un oreiller, de deux taies d'oreiller, de 2 serviettes, d'un vase de nuit, d'une cuvette et d'un pot à eau. 24 av

AVIS—Les soussignés ont formé à partir de ce jour, une société pour les affaires de commission en général, sous la raison de Crawford et Vernunft. Leur comptoir est au no. 49, rue du Camp.
JOHN CRAWFORD,
30 mars THEO. GERM. VERNUNFFT.

LILLY & FERGUSON—Peintres d'enseigne et de bâtimens, rue de la Douane no 76. Reconnaissants de l'encouragement qu'ils ont reçus, ils continuent de se recommander à la confiance de leurs amis et du public en général. Ils prennent la liberté d'annoncer qu'ils ont constamment à vendre tous les articles concernant leur commerce, qu'ils donneront à des prix modérés. 18 av

VIEUX HOCK, et d'autres vins; 150 caisses Hock d'Allemagne. 500 paniers Champagne de la marque de Devoe; 300 de Bourgogne do; 150 do Chablis do. à vendre par J. B. BLANC & Co,
10 av rue Royal no 102

PRIX REDUITS—No. 25, rue de Chartres.—Ayant une grande quantité de marchandises sèches, nous les offrons à vendre pour argent comptant à très bas prix. Il est impossible de trouver en ville des marchandises aussi belles et d'aussi bonne qualité, pour le prix auquel nous les offrons. Nous invitons les personnes à venir les examiner.
21 av ED. PLANT.

A VENDRE—7 beaux nègres, savoir: 3 beaux jeunes nègres de 16 à 17 ans, et 4 do. jeunes négresses de 14 à 17 ans, tous garantis de toutes les maladies et vices prévus par les lois. On peut voir au bureau de Mr Barnett, Sr, rue de Chartres, No. 100.
On fera connaître les conditions. 19 av

EN débarquement du Dedalo, et à vendre par le soussigné:
150 caisses de vin de Bourgogne.
2 caisses contenant 300 boites sardines à l'huile de Colin.
28 mars H. PALOC & DUFOUR.

AVIS est par le présent donné aux souscripteurs du collège Jefferson, qu'une élection de 15 directeurs de cette institution aura lieu à la maison de cour de la paroisse St. Jacques le lundi, 1er mai prochain.
A. BOUDOUSQUIE,
20 av-2pa Sec de la direction du collège Jefferson

A. M. LAFERRIERE LEVESQUE, Commissionnaire des articles de Paris, rue des Petites Ecuries, no. 6 bis (à Paris) offre ses services pour tout ce qui concerne l'achat de marchandises françaises et se charge de commissions à faire à l'étranger. Pour plus amples renseignements s'adresser à MM. V. Rousseau et E. Herbault, ou à M. J. Le Carpentier, à la Nouvelle Orléans. 5 sept—1a

A VENDRE par M. S. Cucullu, Lapeyre & co.
750 sacs Café vert de la Havane;
3 bls et une caisse Confitures de la Havane;
300 milliers Cigares supérieurs de la Havane;
[illegible] do do de Manzanillo;
168 ballots Tabac en feuille de Manzanillo;
50 do Tabac en feuille de Capa de la Vuelta Abajo;
50 do Tabac en feuille de Tripa do do;
70 do Tabac [illegible] de Capa et Tripa, de la Vuelta Abajo

SEL—Gros et fin de Liverpool, en débarquement des navires Gazelle et St Marks, à vendre par
J. ROBERT & Co.,
4 mai rue Bienville no 47.

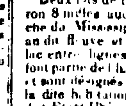

PERDU OU VOLE—Dimanche matin, un petit cheval alezan, ayant une longue crinière et longue queue, s'est égaré; un de ses pieds de derrière est blanc et il est marqué sur la cuisse droite des lettres HP. Quiconque ramènera le dit cheval au no. 195, rue Girod, recevra une récompense honnête.
9 mai—3

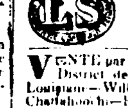

Egaré ou Volé—Un cheval Sorel, ayant une étoile blanche au front, une selle espagnole, une bride à double rênes; la personne qui ramènera le dit cheval, sera libéralement récompensée au
13 avr No. 14, Bienville.

A VENDRE par les soussignés, la cargaison du brick Freeman, venant des Cayes.
328 sacs café,
101 billes d'acajou, St Domingue,
50 tonneaux de campêche.
HENRY, LATAPIE & Co,
2 mai—4 rue St Louis no 14.

SAVON—100 caisses no 1 et no 2, à vendre par
FROST & Co,
2 mai no 8 rue de la Douane.

FLANELLES FRANCAISE POUR L'ETE'
LES soussignés viennent de recevoir par le navire Vaillant, un assortiment de flanelles françaises pour l'été, cet article est tout à fait nouveau dans ce pays. TOOLLE & BARRIERE,
2 mai—3 rue de Chartres no 30.

CHARRETTE, DRAY—Charrettes pour briques, ou pierres de bois, de légumes, charrettes à bœuf, roues de différentes grandeurs, brouettes, pour terre bois, le tout des fabriques de Philadelphie, constamment en mains, à vendre par
I. N. MAYNARD.
2 mai—60 rue de Poydras no 36.

AVIS—La société qui existait sous la raison de PHILIPS & HART, est dissoute aujourd'hui; en fera usage du nom de la maison en liquidation seulement par J. W. Philips, qui continuera les affaires de Commission sous son propre compte.
J. W. PHILIPS,
HENRY HART.

VENTES
PAR LE REGISTER DES TESTAMENS

SUCCESSION DE SEL—Vente par le régistre des testamens—Jeudi le dix huit mai mil huit cent trente sept, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, en vertu d'un ordre de vente rendu par l'honorable cour des preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, état de la Louisiane, sous la date du 28 avril 1837, l'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte de la succession de François Sel, décédé, les actions ci-après décrites, savoir:
Onze actions de la Banque des Citoyens. Conditions de la vente comptant.
Trois Actions dans la Compagnie de la Presse à coton à vapeur de la Levée, payées en plein.
1 mai W F C DUPLESSIS, rég. des testamens.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des preuves—Etat de la Louisiane—A tous ceux que cela peut concerner, salut: Qu'il soit connu qu'attendu que Victor David, demeurant en la ville de la Nouvelle Orléans, s'est adressé à moi, W. F. C. Duplessis, régistre des testamens, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, et ex-officio greffier de la cour des preuves, dans et pour ladite ville et paroisse, pour publier et annoncer conformément à un acte de la législature, intitulé: "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires"; approuvé le 10 mars 1834, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, qu'en vertu d'un ordre de vente rendu par l'honorable cour des preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, sous la date du vingt mars mil huit cent trente sept, et autorisant le régistre des testamens dans et pour la susdite ville et paroisse de vendre en vente publique à l'encan, un certain lot de terre appartenant à la succession de feue Jeanne Robin Constance Delogny, épouse décédée de John S. David; le susdit ordre rendu sur une commission en date du quatorze février mil huit cent trente sept, et adressée au juge de la cour des preuves dans et pour la paroisse St. James, laquelle commission et ordre de cour sont enregistrés dans la susdite cour des preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans; le susdit été fut offert en vente publique à l'encan le vingt-quatrième jour d'avril mil huit cent trente sept, par le susdit régistre des testamens pour compte de la succession de la susdite Jeanne Constance Robin De Logny, épouse décédée de John S. David, et adjugé au susdit Victor David, comme étant le plus haut et dernier enchérisseur, savoir:
Un certain lot de terre situé au faubourg Lacourse, désigné sous le numéro huit, de l'îlet numéro vingt-six, ayant soixante pieds de face, mesure française à la Place Annonciation, sur cent vingt pieds de profondeur, aussi, mesure française, adjugé à Victor David pour le prix de trois mille deux cents piastres.
Conditions de la vente—comptant.
A ces causes, toutes personnes qui ont ou pourraient avoir quelques réclamations contre le lot de terre ci-dessus décrit, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute autre irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis et le temps et le mode de la vente ou toute autre cause quelconque, sont par les présentes citées d'avoir à faire voir dans trente jours à dater de la publication du présent avis dans les papiers publics, les raisons pour lesquelles la vente ainsi faite, ne serait pas approuvée et homologuée, comme le demande ledit acquéreur.
En foi de quoi j'ai apposé ma signature et le sceau de ladite cour des preuves, ce neuvième jour du mois de mai A D. 1837.
W. F. C. DUPLESSIS,
11 mai rég. des testamens.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Premier District Judiciaire—Victor Roumage et autres contre Camille Castagné et Castagné Frères, pour un abandon forcé—Sur enregistrement de la pétition de Messrs. Victor Roumage, Adrien Mioton et John E. D'Aquin dans cette affaire, il est ordonné par la Cour qu'un writ de séquestration soit adressé au shérif de la paroisse d'Orléans, lui enjoignant de séquestrer et prendre en sa possession toutes les propriétés de Camille Castagné et de Castagné Frères, et de les tenir sujettes aux ordres ultérieurs de la Cour; et il est de plus ordonné, qu'une assemblée des créanciers desdits Castagné et Castagné Frères ait lieu en l'étude de Mr Félix Grima, notaire public, le 25 du courant, à 10 heures du matin, à l'effet de délibérer sur les matières mentionnées dans ladite pétition, pour un abandon forcé, et toutes poursuites légales contre leurs personnes et leurs propriétés sont suspendues.
Présent l'honorable Charles Watts, Juge de la dite Cour, le dix mai A. D. 1837.
12 mai P. LE BLANC, Dép Gref.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, présent l'honorable Charles Maurian, juge. No. 2274. Michael Richards contre ses créanciers—Michael Richards contre ses créanciers et les créanciers de Richards, Williams & Co. Il est ordonné par la cour, que les créanciers du dit failli s'assembleront dans la cour de paroisse d'Orléans, le samedi 3 juin 1837, afin de nommer un syndic à la place de Thos Powell, démissionnaire.
Par ordre de la Cour.
11 mai—2 ARMAND PITOT, greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du premier district judiciaire—William Smith contre ses créanciers et les créanciers de Richard Pearse & co. Pour un abandon forcé—Il est ordonné qu'une assemblée des créanciers de William Smith et des créanciers de Richard Pearse & co. ait lieu conformément à la loi et après les avis requis, pardevant M. H. B. Cenas, notaire public, le lundi 22 mai prochain, à 10 heures du matin, à l'effet de délibérer sur la demande des pétitionnaires, pour un atermoiement; et en attendant, toutes poursuites judiciaires contre leurs personnes et leurs biens sont suspendues. M. Randolph Hunt est nommé pour représenter les créanciers absens.
Par ordre de l'honorable Chs. Watts, ce 14 avril 1837.
14 av—7 JOHN L. LEWIS, Greffier

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du premier district judiciaire.—Abraham de Young contre ses créanciers—La cession des propriétés de l'insolvable, ayant été acceptée par la cour pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée des créanciers ait lieu au bureau de M. H. B. Cenas notaire, le jeudi 1er de juin prochain, à 10 heures du matin pour délibérer sur les affaires dudit insolvable et en attendant toutes poursuites contre sa personne et ses propriétés sont et demeurent suspendues.
Témoin l'honorable Chs. Watts, juge de la cour ci-dessus, le 27 avril 1837.
(Signé) P. LEBLANC
28 av—3 Député Greffier

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, Juge—John Fontaine Wm. Marsh contre leurs créanciers—Sur motion de M. T. Isaac Preston, conseil pour les insolvables dans cette affaire et ayant fait connaître à la Cour que, par erreur, l'annonce pour l'assemblée des créanciers n'avait pas été publiée. Il est ordonné que ladite assemblée aura lieu en l'étude de M. Felix Grima, notaire public, samedi le 10 juin prochain, à 10 heures du matin, et qu'en attendant toutes poursuites contre leurs personnes et leurs propriétés soient suspendues. Bureau du greffier, 6 mai 1837.
7 mai—3 A. GUYOL, dép. Greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable Chs. Maurian, juge—No. 9560—Charles Risse contre ses créanciers—La cession de propriété par le pétitionnaire a été acceptée par la cour au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné par la cour qu'une assemblée desdits créanciers aura lieu au bureau de Théodore Seghers, notaire public, mardi le 30 mai prochain, pour délibérer sur les affaires du pétitionnaire et toutes poursuites contre sa personne et ses propriétés sont arrêtées. Il est de plus ordonné que M. Guyot, avocat, est chargé de représenter les créanciers absens. Par ordre de la cour—Bureau du Greffier—Nlle Orléans, 1er mai 1837.
2 mai ARMAND GUYOL, greffier.

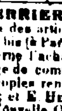

Détenu à la geôle du poste du faubourg Washington de la 3me municipalité maison de Frescaty, le nègre nommé BURL MOSS, se disant libre, âgé d'environ 22 ans, taille 5 pieds 7 3/4 pouces, joli de figure, avis est donné au propriétaire, de le réclamer et se conformant à la loi.
Poste du faubourg Washington, 6 mai 1837
8 mai—10 P. BAYHI, chef de poste.

Détenu à la geôle du poste du faubourg Washington de la 3me. municipalité (maison Frescati), le nègre nommé Thomas P. Mathee, se disant libre, âgé d'environ 28 ans, taille 5 pieds 7 pouces, ayant sur le front et du côté gauche de la bouche des marques de blessures cicatrisées. Avis est donné au propriétaire de le réclamer en se conformant à la loi.
Poste du faubourg Washington, 6 mai 1837.
8 mai—10 P. BAYHI, chef du poste.

$50 DE RECOMPENSE.
Seront données à celui qui logera à la geôle de la première municipalité, la négresse PATIENCE, âgée d'environ 24 ans, taille ordinaire, assez grasse, ayant de grosses hanches, marchant en dehors, teint rougeâtre, et de belles dents. Elle a appartenu pendant long tems à M. Dereneville Boisset, [illegible] qui tient une grocerie au faubourg Ste Marie. S'adresser rue de Chartres no 124
5 mai

50 PIASTRES DE RECOMPENSE.
Partie de chez le soussigné vers le 15 dernier, MARIE ANNE ALIAS VINA, mulâtresse de 17 ans, légèrement marquée de taches de rousseur; parlant français et anglais, a une bonne figure, un peu grande, beaucoup [illegible] lorsqu'on lui parle, appartenant autrefois à Mr. Goodrich bouch[illegible] dans la rue de Chartres, et dernièrement à Mr. Swain, l'apothicaire rue du Canal. La récompense ci-dessus sera donné à celui qui la logera en prison.
28 avril GEO A. BOTTS.

$30 DE RECOMPENSE.
Seront données à quiconque fera loger dans une des geôles de l'état, en donnant avis à M. J. B. B. Vignié, encoignure, ou à M. Urbain Planché, au faubourg Annonciation le griffe créole, nommé Eugène, taille de cinq pieds 6 à 8 pouces appartenant à M. François Saulet 28 av

DETENU à la paroisse St. Jean Baptiste, le nègre nommé NELSON, vendu dernièrement par Mr. Eugène Fortier et disant appartenir à Mr. Antoine Pleasent, du bayou Lafourche. Ce nègre est anglais et parle un peu le français. Le propriétaire est prié de le réclamer en se conformant à la loi.
Paroisse St. Jn. Baptiste, 12 avril 1837.
17 av A. LUMINAIS, shérif

$10 DE RECOMPENSE.
Parti marron le 25 de mars, le nègre [illegible] MON, âgé d'environ 28 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, mal vêtu, forgeron. On croit qu'il se tient au faubourg d'en bas, il appartenait à M. [illegible] de Harrisburg, Louisiane. La dite récompense sera payée en s'adressant à Fernandes & Whiting, no 27 rue St Louis. 6 avril

$20 DE RECOMPENSE.
Pour l'arrestation du mulâtre créole nommé PAUL JONTE ou Pétion, ayant appartenu autrefois à Madame Patton; taille de cinq pieds de 10 ou 11 pouces, bien construit, marchant à grands pas, la tête basse et le dos un peu rond; il est âgé de 28 ans, figure criblée, ayant les dents de la mâchoire supérieure très avancées et inclinant sur la lèvre inférieure; beaucoup de cheveux qu'il relève sur le devant, mais peu de barbe. Il a l'habitude de mordre continuellement le tabac qu'il chique, surtout lorsqu'il est contrarié ou ennuyé; il a une loupe ou croissance de chair derrière les dos; il est vêtu proprement, souvent en gilet rond et quelque fois en habit noir, il doit être vêtu d'un pantalon de satinet américain couleur gris tendre à carreaux noirs, avec un gilet de [illegible]. Etant bon forgeron et armurier, on présume qu'il cherchera à s'employer d'un de ces états et à se faire passer pour libre.
La récompense ci-dessus sera donnée à qui le ramènera aux soussignés ou le fera loger dans une des geôles de ce Etat, en donnant avis de suite au No. 138, rue de la Vieille Levée.
Les capitaines de navire et autres, sont priés de ne point donner asile à cet esclave, sous peine d'être poursuivis selon la rigueur des lois.
30 mars FAURIE & DUTHIL.

MESSRS. DOLBEAR & FRERES,
A Méthode de Calligraphie de Dolbear, calculée pour des leçons particulières et publiques, a été reçue et est en vente aux Académies d'écriture, rue de Chartres No. 8, Nlle. Orléans; Broadway, No. 186 New-York, et rue Dauphine, Mobile.
On donnera des leçons à domicile aux dames qui le préféreront.
On donnera aussi des leçons à des classes qui se formeront dans une partie quelconque de la ville. On aura la faculté de continuer jusqu'au moment où l'on sera satisfait de son écriture. 30 m

---

Ventes à l'encan.

PAR J. B. BLACHE.

EN vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves, pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, en date du 13 avril 1837, il sera vendu le vendredi, 19 de mai, à midi, à la Bourse, encoignure des rues de Chartres et Saint Louis, la propriété ci-après décrite, dépendant de la succession de feu Pierre Urbain Forestier.
Un morceau de terre situé dans la paroisse de St. Bernard, à cinq milles environ au-dessous de la ville et du même bord du fleuve, désigné par le no 9, sur un plan dressé par Aimé d'Hémécourt, ingénieur, le 15 mars 1834, et déposé en l'étude de Carlile Pollock, notaire. Ledit morceau de terre, borné par en haut par le no 8, et par en bas par le no 10, mesure un pied français, un arpent de face au fleuve et s'étend au profond ne [illegible] au lac, ensemble les édifices et améliorations qui sont dessus, lesquelles se pourraient composer, consistant en une maison de maître à étage du rez de chaussée en briques et l'étage briquetée entre poteaux.
Deux cuisines, avec chambres à domestiques, briquetées entre poteaux; un hôpital et quatre cabanes à nègres en bois.
Conditions: Un quart comptant et le reste à un, deux et trois ans de crédit, en billets endossés à la satisfaction des vendeurs et avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente sera passé par devant Theod. Seghers, notaire public, aux frais de l'acquéreur.
N. B. Les possesseurs actuels vendent sans garantie pour tout surplus de mesure, en procédant qui excède [illegible] distance de 80 arpens du fleuve. 17 avlps

PAR FERNANDEZ & WHITING.

MERCREDI, 17 mai prochain, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, en date du [illegible] courant, il sera vendu à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St Louis, à midi précis, l'esclave Hannah, dépendant de la succession de feu Joe Ryby.
Conditions: Un tiers comptant, la balance à 4 et 8 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.
L'acte de vente aux frais de l'acquéreur chez [illegible] Armand [illegible]. 3 av

PAR FERNANDEZ & WHITING

LUNDI, 15 du courant, il sera vendu à une heure, à midi, pour compte et à la folle enchère des personnes suivantes, qui n'ont pas rempli les conditions de la vente des terrains, lots Delery, le 2 de ce mois, savoir: MM. [illegible] Louis Morel, Chas. Peckston, & H. Wynton, A. Percival, Gyrol, Gabriel, F. Dezray, Jacquard et P. Boyer.
Conditions. 1/3 comptant, la balance à 6 et 12 mois de crédit [illegible] intérêt du jour de la vente.
Les [illegible] à la Trésorerie, ainsi que la mise en possession aux frais des acquéreurs.
6 mai

SUCCESSION DE JEAN MEUS—Paroisse d'Orléans—Cour des Preuves—Avis est par le présent donné à tous [illegible] que la susdite succession, [illegible] que la présentée par le régistre [illegible] de la succession de Joseph Meus, [illegible].
Par ordre de la cour, W F C DUPLESSIS,
8 mai Régistre des testamens

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Succession de Longman—Avis est par le présent donné à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à se [illegible] dans dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par James W. B[illegible], tuteur de la mineure Jeannette Virginie Longman, mineure de feu Robert Longman [illegible] de la succession, ne serait point approuvé et homologué, et le dit [illegible] déchargé de sa [illegible] de toute responsabilité.
Par ordre de la cour.
W F C DUPLESSIS,
8 mai Régistre des Testamens.

COUR DES PREUVES—Attendu que Clémence Bourgeois a [illegible] pétition à la cour des preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, à l'effet d'obtenir des lettres de curatelle à la succession vacante de feu Henry Michau, décédé intestat. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite demande.
Par ordre de la Cour.
W. F. C. DUPLESSIS,
11 mai Régistre des Testamens.

COUR DES PREUVES—Attendu que John Dobson a [illegible] à la cour des preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, à l'effet d'obtenir des lettres de curatelle à la succession vacante de feu Jean Claude Marie Bolzé, décédé intestat. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite demande.
Par ordre de la Cour.
W. F. C. DUPLESSIS,
11 mai Régistre des Testamens.

COUR DES PREUVES—Attendu que L. [illegible] Dobson, a [illegible] présenté une pétition à la cour des preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, à l'effet d'obtenir des lettres de curatelle à la succession vacante de feu Pierre Dubois, décédé intestat. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne sera pas fait droit à la dite demande.
Par ordre de la Cour.
W. F. C. DUPLESSIS,
11 mai Régistre des Testamens.

A VENDRE [illegible] débarquement du Zuniga, venant de Nantes:
19 caisses de [illegible] à l'huile,
[illegible],
[illegible],
[illegible] assortis,
[illegible],
150 [illegible] d'Angers,
En débarquement [illegible] Geneva [illegible], venant de Bordeaux.
2 caisses [illegible] 150 boites conserves alimentaires et pâtés truffés de R[illegible].
LATASTE & BRULATOUR,
11 mai [illegible] rue St Louis, maison R. Brugier.

LES soussignés viennent de recevoir par les derniers arrivages de France et par le ship Vicksburg de New York, les marchandises suivantes qu'ils offrent à vendre en magasin:
Robes batiste brodées, [illegible],
Mouchoirs batiste [illegible],
[illegible] de [illegible] crêpe de Chine,
Lyon [illegible] pour robes,
[illegible],
Bas de soie [illegible],
Bas de soie [illegible], français,
Mouchoirs [illegible],
Gants [illegible],
Gants [illegible],
Cols et pèlerines brodés mousseline et batiste [illegible],
Cravates de soie et couleur pour hommes et pour femmes, [illegible],
10 caisses [illegible] de paille d'Italie, assortie, un grand assortiment de [illegible] et [illegible] légères, [illegible],
En magasin [illegible] en cuivre, [illegible].
SOULET, VIGNIE & Co.
26 av

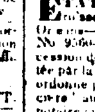

BRODEQUINS, Bottes, Souliers en débarquement du navire Liverpool, et autres arrivages, faisant avec les marchandises déjà en magasin un assortiment complet pour le commerce, à vendre à bon marché par
FROST & Co.
26 av no 8 rue de la Douane.

44 TONNEAUX bois de teinture de Rio Hacha 13 douzaines nattes, 5 caisses chapeaux de paille, et 5 douzaines peaux de bœufs, en débarquement de la goëlette Célestine, à vendre par
25 av JOSEPH PRATTS & fs.

EN débarquement du navire Vaillant, 10 caisses de Kirschwasser et 100 caisses d'Absinthe, à vendre par KOHN, DARON & Co.
25 av rue Bienville no 28

EN débarquement et à vendre par le soussigné,
20 pipes eau de vie de Cognac,
10 do de fine de Champagne,
32 [illegible] trois-six eau de vie,
300 do vin rouge,
27 tierçons vinaigre blanc,
25 paniers vin de champagne,
30 bouteilles fil à semer et à voile,
25 tierçons vin blanc.
25 av A. ST. GEORGES.

LE soussigné vient de recevoir par les derniers arrivages de France, les ouvrages suivans—
Œuvres de Chateaubriand, 26 vols; œuvres complètes de Buffon, œuvres et mémoires de lord Byron œuvres de [illegible], œuvres de C. Delavigne, de Victor Hugo, de Jacob, de J J Rousseau, de Voltaire
[illegible] sur l'Egypte sous Mohamed Ali, par Begin
Régénération de la Grèce, par Tocqueville,
Voyage autour du monde;
Histoire de la Gaule méridionale;
[illegible] de Napoléon, par Norvins;
Histoire de la Révolution française, par Thiers;
Œuvres de Barthélemy & Mery.
Supplément au Dictionnaire de l'Académie;
Magasin Pittoresque 1836;
Mouth-lon, Mémoires de Napoléon;
Mémorial de Ste. Hélène.
Théâtre de Scribe et un grand nombre de nouveautés. ALFRED MORET,
Rue Royale, no 133, entre Toulouse et St. Louis.
26 av—

LA société qui a existé ci-devant sous la raison de John F. Smith & Co. est à dater de ce jour, dissoute d'un commun accord. Le nom de la société ne sera employé que pour la liquidation des affaires de John F. Smith, qui continuera les affaires de commission pour son propre compte.
Signé JOHN F. SMITH,
WILLIAM E. FLORANCE.
Nouvelle-Orléans, 15 avril 1837.
17 av—1m

HOTEL
DE LA
BAIE SAINT LOUIS.

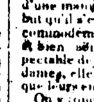

Le soussigné prévient respectueusement le public et ses amis, qu'ayant fait l'acquisition de l'Hôtel connu sous le nom d'Hôtel St. Martin, il a déjà tout préparé pour en faire l'ouverture le 1er. de Mai prochain.
Cet Hôtel si avantageusement connu par sa position, vient d'être amélioré par le soussigné, qui désireux de plaire et de recevoir convenablement les personnes qui voudront l'honorer de leur patronage, d'une manière telle qu'il croit espérer avoir atteint le but qu'il s'est proposé. Cent personnes peuvent être commodément logées dans des chambres spacieuses et bien aérées. Ayant fait choix d'une veuve respectable de cette ville pour surveiller aux besoins des dames, elles y seront parfaitement bien servies ainsi que leurs enfans.
On y trouvera des billards et une buvette pourvue des meilleures liqueurs. Un jardin immense qu'il fait cultiver en ce moment, fournira à la table tous les légumes de la saison; il a pris à l'avance les mesures nécessaires pour avoir sous la main tous les approvisionnemens qu'on peut se procurer sur les lieux. Un wharf est construit en face de l'hôtel où les bateaux à vapeur peuvent aborder sûrement dans toutes les saisons de l'année. Des chambres à bain de la plus grande commodité ont été construites pour les Dames et les Messieurs.
Le soussigné prévient aussi les personnes qui désireront avoir avec elles leurs équipages, qu'il a fait construire une remise et une écurie où seront parfaitement logés et soignés.

PRIX DE LA PENSION:
Par mois, $40
Les Enfans, 30
Les Domestiques, 30
27 mars— J SAINT CYR.

SUGAR—70 [illegible] good quality sugar, for sale by
m3 G DORSEY, 44 New Levee.

MAIS A VENDRE—5,000 boisseaux mais, qualité supérieur, et en bon ordre, s'adresser à
QUARLES & Co,
1 mai no 24 rue de la Douane.

PORC, SAINDOUX, &c—100 barils porc prime 100 do saindoux; 93 do jambons, à vendre par
4 mai G DORSEY, 44 Nouvelle Levée.

EN débarquement du bateau à vapeur St Louis—2,000 sacs de maïs première qualité, à vendre par
27 av R. GRONING & Co.